

12733 - Comment juger celle qui a pratiqué un I.V.G. ?

La question

J'espère que vous pouvez répondre à ma question. Je voudrais savoir, après m'être repentie devant Allah, s'il existe une peine précise applicable à une musulmane qui s'est débarrassée de sa grossesse ? Si la réponse est positive, qui est-ce qui doit lui appliquer la peine en question ?

La réponse détaillée

La femme qui pratique une I.V.G. sur un fœtus complètement formé doit se repentir parce que son acte est interdit. Quand la grossesse est constatée, il faut la préserver. La femme enceinte ne doit porter aucune atteinte à son enfant parce qu'il s'agit d'un dépôt qu'Allah a placé dans son utérus. En plus, l'enfant a le droit (de naître). Il n'est donc pas permis de l'en priver.

Cheikh al-fawzan a dit : « Si la femme a avorté après que le fœtus a reçu le souffle vital et commencé à bouger, on l'assimile à une tueuse et elle devra procéder à une expiation qui consiste à affranchir un esclave ou, à défaut, à jeûner deux mois successifs pour marquer son repentir devant Allah. Le souffle vital est effectif après 4 mois de grossesse, et tout avortement provoqué après ce délai nécessite l'expiation susmentionnée. C'est une affaire grave qui ne doit faire l'objet de laxisme. Allah le sait mieux.